COMMUNE DE MOREAC

ARRETE DE REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté n° 2026 - 514

DOSSIER N° PC 56140 26 00055
Déposé le : 24/09/2026

Demandeur	Monsieur Clement Gallien Kahina Djaffer
Demeurant	12 Le Faouëdo 56500 Moréac
Pour	Agrandissement de 60m2 d'emprise au sol (52m2) d'une maison de 40m2 (31m2) d'emprise au sol. L'extension suit l'existant pour ne faire qu'une seule et même maison.
Sur un terrain sis	12 Le Faouëdo 56500 MOREAC cadastré XY9

SURFACE DE PLANCHER

Existante : 0 m²

Créée : 0 m²

Démolie : 0 m²

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire susvisée ;
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants, R421-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé par délibération du Conseil Communautaire de Centre Morbihan Communauté en date du 27 novembre 2025 ;
Vu le règlement de la zone Aa du PLUi ;
Vu l'avis du Service Public d'Assainissement Non Collectif de Centre Morbihan Communauté en date du 30 septembre 2026
Vu l'avis d'Eau du Morbihan en date du 08 octobre 2026

Considérant que l'article 3 de la zone A du règlement écrit du Plan Local d'Urbanisme intercommunal autorise les extensions d'habitation existante de manière forfaitaire avec une limite d'emprise au sol maximale de 50 m² ;

Considérant que le projet consiste à la création d'une extension de à l'habitation de 60 m² d'emprise au sol.

Considérant par conséquent que le projet ne respecte pas le règlement de cette zone ;

Par ailleurs, le dossier de permis de construire présente des motifs d'incomplétude, pouvant conduire à d'autres motifs de refus, dans la mesure où les éléments suivants sont manquants :

- **PC2 Plan de masse :** Préciser la gestion des eaux pluviales
- **PCMI 12 :** Fournir l'attestation de validation du projet d'assainissement individuel par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)

ARRETE

Article unique : La demande de Permis de construire est **refusée** pour les travaux décrits dans la demande présentée.

Certifié transmis ce jour au Préfet,
Le 16 octobre 2026

Fait à MOREAC
Le 16 octobre 2026

MAIRIE DE MOREAC
56 (Morbihan)

Pour le maire et par délégation,
L'Adjoint chargé de l'Urbanisme,
Franck LORIC

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche ne prolonge pas le délai du recours contentieux. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.